

l'un des deux intéressés s'adresse aux tribunaux pour que l'autre soit contraint de s'engager à garder la paix. Le juge, constatant que l'un est aussi coupable que l'autre, oblige les deux à s'engager à garder la paix et à mettre fin à leurs querelles. Cette modification mettrait fin à un grand nombre de causes non fondées dont sont saisis les magistrats. Cependant, comme le croient nos deux honorables collègues, cela freinerait peut être trop les demandes fondées. Si telle est l'opinion, j'accepte la proposition de retirer cette disposition. Les commissaires l'avaient proposée comme moyen salulaire.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Ces deux femmes peuvent s'accuser mutuellement, de sorte qu'un magistrat peut, à son gré, exiger des deux le même engagement.

Le très hon. M. ILSLEY: Je vais alors retirer cette disposition.

M. le PRÉSIDENT: Le comité consent-il à ce que le paragraphe 2 de l'article 29 soit retiré?

Des VOIX: Adopté.

(Le paragraphe 2 de l'article 29 est retiré.)

L'article 29 ainsi modifié est adopté.

L'article 30 est adopté.

Sur l'article 31 (l'appelant reste sous garde ou contracte une obligation, ou fait un dépôt en cour.)

M. CHURCH: Le Gouvernement me paraît aller très loin à l'égard de cet article. Apparemment, la modification prévoit le cas où une ordonnance suspendant la sentence est rendue sous le régime de l'article 1081. Le titre en marge de l'article 31 se lit ainsi: "L'appelant reste sous garde ou contracte une obligation, ou fait un dépôt en cour." La plupart de ces appelants sont des gens pauvres, des travailleurs industriels ou d'autres qui n'ont pas d'argent.

Les journaux ont parlé de magistrats qui désirent avoir le temps voulu pour former leur opinion et qui comptent sur quelque rapport, au sujet duquel je ne vois aucune disposition dans aucun article du code criminel. Cet amendement du code aura pour effet d'encombrer les prisons municipales car il ne faut pas oublier que le gouvernement fédéral n'applique pas sa propre loi. On laisse ce soin aux provinces qui, à leur tour, le laissent aux municipalités. Nous allons bien loin en prenant cette mesure à l'égard d'une personne emprisonnée dont on suspend la sentence en

[Le très hon. M. Ilsley.]

vertu de l'article 1081. Il se peut qu'elle n'ait pas sur elle ou que sa famille n'ait pas en main le dépôt en espèces voulu.

En Angleterre il existe une loi dite *Summary Offenders' Act*; on accorde du temps pour payer l'amende. Aussi les prisons sont à peu près vides. Je ne vois rien de tel dans tout le bill à l'étude. Je répète toutefois que le ministre va loin dans le cas donné.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 32 (jugement définitif sur l'appel.)

M. DIEFENBAKER: Pourquoi ajoute-t-on les mots soulignés dans cet article? Une cour n'a-t-elle pas toujours été en mesure d'être juge absolu des faits?

Le très hon. M. ILSLEY: Ces mots signifient juge définitif. Par le passé, la loi voulait que la cour à laquelle était porté un appel fût juge définitif en matière de faits et de droit. L'an dernier, nous avons établi une disposition autorisant le droit d'en appeler, sur une question de droit, d'un juge de cour de comté ou de cour de district, à la cour d'appel d'une province. Toutefois, nous avons oublié de modifier l'article à l'étude. Il y a eu un appel à la cour d'appel au sujet d'une question de droit et nous avons laissé subsister la disposition voulant que la cour d'appel soit juge absolu en matière de droit.

(L'article est adopté.)

Les articles 33, 34 et 35 sont adoptés.

Sur l'article 36 (partie XVI.)

M. DIEFENBAKER: L'article 36 apporte des modifications aux articles 771 à 784 inclusivement. Au cours des années, de nombreuses causes ont porté sur des objections d'ordre technique soulevées contre divers articles de notre Code. Nous avons agi comme si nous avions ajouté des annexes à la loi, au point qu'aujourd'hui le Code manque d'uniformité, qu'il n'est plus possible de savoir exactement ce qui en est, et que, enfin, nous sommes en présence d'un fouillis inextricable.

A-t-on procédé à une étude complète de ces décisions avant de présenter ces articles sous leur forme actuelle? Il serait bien impossible d'examiner ces articles et de savoir s'il est résulté quelque degré d'uniformité de la pratique qui s'est établie à leur égard dans les diverses provinces. Les textes ici soumis établissent-ils un certain degré d'uniformité fondé sur les décisions rendues au pays?

Le très hon. M. ILSLEY: J'ignore de quelles décisions l'honorable député veut parler. La mesure apporte ici une importante